



RÉPONSE AU POSTULAT

Auteurs	Députés Florentin Carron (PDCB), Julien Monod (suppl.) (PLR) et cosignataires
Objet	Provision pour « cas de rigueur »
Date	11.05.2017
Numéro	1.0223

Les intervenants reviennent sur l'épisode de gel du printemps 2017 et souhaitent introduire une mesure fiscale supplémentaire sous forme de provision pour cas de rigueur qui viendrait s'ajouter aux autres provisions admises par la loi fiscale. Cette provision pourrait être constituée en cas d'incident météo majeur et pourrait s'appliquer aux acteurs du tourisme hivernal. Les postulants demandent au Conseil d'État d'étudier la mise en place d'une provision pour cas de rigueur en lien avec les différentes branches d'activités concernées.

La question de la constitution d'une **provision spéciale** pour le gel a été soulevée dans plusieurs interventions urgentes déposées lors de la session parlementaire de mai 2017. Dans sa réponse à cette problématique, en particulier dans sa réponse à la motion n° 1.0208 « Mécanisme de régulation fiscale et financière pour faire face aux dégâts liés aux éléments naturels dans l'agriculture », déposée par le groupe PLR, le Conseil d'État a rappelé que la constitution d'une telle provision était contraire à la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID). Toutefois, compte tenu des événements extraordinaires de ce printemps, le Conseil d'État a admis, à titre exceptionnel, la constitution d'une telle provision sur les exercices 2016 et 2017, provision devant être dissoute fin 2019 au plus tard.

Provisions admises

Selon l'article 10 al. 1 let. b de la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) relatif à l'activité lucrative indépendante, « les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment les **provisions constituées pour couvrir des engagements** dont le montant est encore indéterminé ou d'autres risques de pertes imminentes ». Pour les personnes morales, l'article 24 al. 4 renvoie expressément à la disposition précitée.

En matière d'impôt fédéral direct, l'article 29 de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) pour l'activité indépendante et l'article 63 LIFD pour les personnes morales ont une teneur identique à la LHID, bien que la formulation soit plus précise. Sont ainsi admises des provisions pour :

- a/ les engagements de l'exercice dont le montant est encore indéterminé ;
- b/ les risques de pertes sur des actifs circulants, notamment sur les marchandises et les débiteurs ;
- c/ les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice ;
- d/ les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10 % au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum.

En vertu du principe d'harmonisation verticale, les mêmes principes concernant la détermination du revenu et du bénéfice s'appliquent en matière d'impôt fédéral direct qu'en matière d'impôts cantonaux. Sur cette base la loi fiscale valaisanne (LF) a d'ailleurs repris la formulation de la LIFD.

Selon une jurisprudence constante, à l'exception des dépenses destinées à couvrir les futurs mandats de recherche et de développement qui sont expressément prévus par la loi, une **provision pour risques et investissements futurs n'est pas admise** (Robert Danon, Commentaire IFD 2e édition, ad art. 63 N 15 et les références citées).

Or, la provision proposée par les postulants est justement destinée à couvrir un risque futur. De toute évidence, ni la LHID ni la jurisprudence ne permettent aux cantons d'admettre une telle provision.

Aussi, nous maintenons que la provision proposée est contraire à la LHID et au principe d'harmonisation prévu dans la Constitution et que de ce fait, elle ne peut être admise. De plus, si cette proposition devait être admise, elle ouvrirait la porte à d'autres secteurs économiques qui pourraient également demander la possibilité de constituer des provisions pour risques futurs.

Enfin, le Conseil d'État a démontré qu'il pouvait prendre des mesures exceptionnelles si les circonstances l'exigeaient. En revanche, ces mesures ne sauraient être généralisées.

En conséquence, il est proposé le rejet du postulat dans le sens de la réponse.

Conséquences financières en francs :	pas chiffrable
Conséquences sur le personnel en EPT :	négligeable
Conséquences sur la RPT :	aucune
Conséquences sur la bureaucratie :	aucune

Sion, le 18 octobre 2017